



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer*

SERVICE EAU RISQUES ET NATURE

**ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34-2018-06-09592**

**portant prescriptions particulières pour la réalisation  
de travaux d'aménagement de berge du cours d'eau de l'ORB  
sur la commune de SERIGNAN**

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1, R.214-32 à R.214-56;
- VU la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) 2016-2021 approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 21 décembre 2015.
- VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-04-09414 du 26 avril 2018 donnant délégation de signature du Préfet du Département à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU le dossier de déclaration présenté et déposé le 15/03/2018 par la commune de SERIGNAN, enregistré sous le n° 34-2018-00033, et relatif à des travaux d'aménagement de berge sur la commune de SERIGNAN;
- VU le récépissé de déclaration du 15/03/2018 adressé la commune de SERIGNAN
- VU la note complémentaire établie le 13 avril 2018 par la commune de SERIGNAN en réponse à la demande de compléments d'informations au dossier sus-visé;
- VU l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 14 juin 2018 ;

**CONSIDERANT** que le projet se situe en zone rouge du PPRI dans un secteur fortement urbanisé en particulier sur la rive droite opposée à celle concernée par les enrochements correspondant à une zone d'expansion des crues;

**CONSIDERANT** que le secteur à aménager figure dans l'inventaire de zones humides réalisé par le SYNDICAT MIXTE DES VALLEES DE L'ORB ET DU LIBRON et a été identifié comme zone humide potentielle;

**CONSIDERANT** que le règlement du SAGE ORB ET DU LIBRON retient le principe de la préservation des zones humides, au travers des articles L. 211-1 et L. 214-7 du code de l'environnement, à l'ensemble des projets soumis à déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement. (en lien avec le SDAGE RM - OF n°6B – Dispositions 6B-04 et 6B-05 et Règlement R1 Sage Orb et Libron);

**CONSIDERANT** que le Schéma Régional de Cohérence Ecologique Occitanie préconise sur ce secteur la conservation de la ripisylve de l'Orb, identifiée comme corridor écologique.

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : NATURE DES INSTALLATIONS DÉCLARÉES**

Sont soumis à prescriptions particulières les travaux d'aménagement de berge du cours d'eau de l'ORB sur la commune de SERIGNAN aux conditions du présent arrêté.

Les travaux visent la restauration de la berge gauche sur une longueur de 220 ml environ par utilisation de techniques végétales.

Le cours d'eau de l'ORB concerné est identifié sous le code FRDR 151b dans le S.D.A.G.E. Rhône Méditerranée approuvé le 21 décembre 2015.

### **ARTICLE 2 : NOMENCLATURE**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le dossier de déclaration présenté et déposé le 15/03/2018 a fait l'objet du récépissé de déclaration n° 34-2018-00033 du 15/03/2018 adressé la commune de SERIGNAN.

### **ARTICLE 3 : DESCRIPTIF DES TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA BERGE**

Les travaux consistent à renforcer la berge rive gauche de l'Orb, fragilisée par la construction récente du parking de la passerelle piétonne existante.

Les caractéristiques techniques de ces travaux sont les suivantes :

- Terrassements en déblais pour préparer l'assise des enrochements et de sa sous-couche;

- Blocage en enrochements en pied de berges sur des effondrements localisés et avérés : pose de 2 couches de blocs de D50 = 45 cm de diamètre moyen avec réalisation d'un sabot, avec:
  - sous couche en ballast concassé 20/80 mm de 50 cm d'épaisseur, posée sur un géotextile ;
  - géotextile de stabilisation des sols et filtration de masse spécifique 400 g / m<sup>2</sup> – ancrage dans les risbermes successives et/ou en tête du talus en enrochements par une tranchée d'ancrage ;
- Soutènement du haut de berge :
  - Retalutage par réalisation terrassements en déblais / remblais avec création de redans successifs de 2,50 m de large et compactage par couches de 30 cm d'épaisseur;
  - Mise en place de caissons végétalisés à double parois comprenant la mise en œuvre de :
    - moises (longueur de 1,5 Moises m minimum – espacement : 2 m) et longrines (longueur de 4 m minimum) en rondins de bois pour caisson en résineux – Ø 20 cm ;
    - Tiges d'acier d'armature Ø 14 mm – longueur : 50 cm pour renforcement en inox A2 ;
    - Branches de saules et plants d'espèces rivulaires ;
    - Matériaux de remplissage de type remblai du site ;
    - Espèces végétales de type herbacées, arbustives et arborescentes ;
    - Treillis de coco tissé 740 g / m<sup>2</sup> ;
- Maintien du pied de berge par des techniques végétales de type bouturage de saules et fascines comprenant :
  - Confection du boudin de 40 cm de diamètre (filet coco noué 205 g / m<sup>2</sup> et feutre 1000 g / m<sup>2</sup>, épaisseur 20 mm + remblai) et sa mise en place ;
  - Mise en place des pieux (1 tous les ml) et ligature ;
  - Mise en place d'hélophytes (5 au ml) ;
- Cheminement piétonnier en structure alvéolaire végétalisée composée de :
  - Revêtement en plaque polypropylène extrudé alvéolaires 19 x 19 mm polypropylène avec géotextile incorporé 75 g/m<sup>2</sup> – épaisseur : 2,9 cm – résistance à la compression à vide : 40 T/m<sup>2</sup> minimum ;
  - remplissage d'un mélange de terre végétale et de GNT 0/20 ;
  - Semis de prairie sur les alvéoles.

#### **ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A RESPECTER EN PHASE CHANTIER**

Le maître d'ouvrage (commune de SERIGNAN) s'assurera du respect des dispositions suivantes:

##### **4.1) Mesures d'évitement des risques de pollution sous la responsabilité du maître d'ouvrage**

Il est absolument interdit de déverser ou de rejeter les eaux de chantier, les hydrocarbures et tout autre produit polluant dans le cours d'eau. Par ailleurs:

- toute mesure est prise pour éviter toute pollution : plein de carburant des véhicules sur zone étanche adaptée, kit de dépollution dans chaque véhicule, gestion des eaux durant le chantier (pompage et filtration par décantation avant rejet dans le milieu naturel, sélection de matériaux d'apport sains exempts d'espèces indésirables, etc.) ;
- tout stockage d'hydrocarbures et autres produits potentiellement polluants est situé à distance suffisante du cours d'eau (au moins 30 mètres) et entouré d'un dispositif de confinement constituant un volume égal au volume stocké ;
- les engins ne doivent présenter aucune fuite, ni trace de graisse ou de matières diverses susceptibles d'occasionner des pollutions.

Les installations de chantier comportent les dispositifs suivants pour éviter le départ de terre et/ou matière en suspension vers le cours d'eau :

- pour les travaux depuis la berge : des cordons de balles de paille et un merlon de terre en haut de berge, destinés à recueillir, filtrer voire décanter les eaux de lessivage du chantier.
- pour les travaux sous le fil d'eau du cours d'eau : une barrière anti-départ des matières en suspension dans le cours d'eau permettant de confiner la zone de travaux avec un dispositif composé d'un géotextile de filtration lesté en fond de lit mineur et accroché à un système de flottaison.

- en cas de pollution, la notice environnementale de l'entreprise décrit les personnes et organismes à alerter, le personnel et son organisation, les moyens disponibles et les solutions techniques pour une intervention rapide (comme le kit de dépollution intégrant du matériel absorbant).

#### **4.2) Mesures d'accompagnement en cas de crue sous la responsabilité du maître d'ouvrage**

En cas d'intempérie, le chantier est conduit de façon à limiter les dégâts de l'Orb sur les ouvrages en cours de construction et à permettre le repli du matériel en zone de sécurité lorsque en cas de besoin.

Le maître d'ouvrage prend toutes les mesures nécessaires pour la protection de ses matériels et personnels lors de la réalisation des différents ouvrages à proximité du cours d'eau.

L'occurrence de la crue est définie selon le niveau de l'Orb à BEZIERS. Le maître d'ouvrage doit se tenir informée du débit de l'Orb auprès du service d'annonce des crues et justifier de ces données sur simple demande. Les indications données par le service météorologique sont consignées dans la feuille de chantier journalière.

En cas de crue, le chantier doit pouvoir être interrompu sans difficultés. Le maître d'ouvrage prend toutes les mesures nécessaires pour faire face à cette interruption et permettre la reprise des travaux du chantier dès la fin de l'événement météorologique.

A la fin de la journée de travail, les dispositions générales sont prises par le maître d'ouvrage pour mettre les travaux, les matériaux et matériels de chantier à l'abri des conséquences d'une crue prévisible durant la réalisation des ouvrages.

Le maître d'ouvrage s'efforce de ne laisser, sous la menace d'éventuelles crues, aucun matériel mobile ou aucun matériau; les matériels fixes sont placés hors d'atteinte des crues ou protégés contre leur action.

Le maître d'ouvrage assure sous sa responsabilité et à sa charge les protections auxquelles il devra procéder pour prévenir l'effet des crues, après avoir soumis à l'approbation du maître d'œuvre les mesures qu'il envisage de prendre. Toutes les sujétions spéciales dues à la présence et aux risques de l'eau, tous les dommages causés par l'eau sont à sa charge. Ainsi, l'Entrepreneur est responsable de tous les dommages subis aux ouvrages existants ou à construire et aux installations de chantiers causés par les eaux.

#### **4.3) Aires de stationnement des engins, du matériel et de ravitaillement sous la responsabilité du maître d'ouvrage**

Des aires de stationnement/ravitaillement/stockage des engins et du matériel sont aménagées à proximité des zones de chantier ; elles sont situées suffisamment en retrait du lit et des berges de l'Orb, et plus particulièrement hors de la zone inondable quinquennale, afin d'éviter d'éventuels déversements de polluants vers le milieu.

Le nettoyage de la zone de chantier est effectué tous les soirs avec interdiction de laisser les engins ou excédent de matériaux à proximité immédiate de l'Orb ;

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins et du matériel sont interdites sur le site de travaux. Aucune manipulation de produits polluants (hydrocarbures, huiles...) ne s'effectue à proximité du lit du cours d'eau, et plus particulièrement dans la zone inondable quinquennale.

Toutes les opérations à risques sont systématiquement réalisées sur les aires prévues à cet effet et situées hors de la zone inondable quinquennale. Des systèmes simples de traitement et de récupération des eaux de lavage et de ruissellement susceptibles de contenir divers éléments polluants (carburants, huiles...) sont mis en place sur ces aires de stationnement (petit bassin de stockage en terre, ballots de paille...) et de manipulation des matériels.

En cas d'événement pluvieux s'accompagnant d'un lessivage des emprises, des dispositifs rustiques sont prévus pour rétention avant d'atteindre l'Orb. Les terrassements sont interrompus en cas de transfert de matières en suspension.

Afin d'éviter l'entraînement de particules solides et/ou liquides, notamment lors d'événements pluvieux, un dispositif permettant d'isoler le chantier du cours d'eau est mis en place en pied de berge.

### **ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1. du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 : PUBLICATION ET EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le maire de la commune de SERIGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé au Maire de la commune de SERIGNAN pour affichage en mairie,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault,
- inséré sur le site internet de la Préfecture.

Fait à Montpellier, le **25 JUIN 2018**

Pour le préfet de l'Hérault  
et par délégation  
Le Directeur départemental  
des territoires et de la mer



Matthieu GREGORY

